

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène
Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Philippe Tircher, Directeur général par délégation.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 13 septembre 2019.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un chariot élévateur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 2. Finances - Service population - Création d'un fonds de caisse supplémentaire - Ratification.**
- 3. Finances - "Menues dépenses" - Transfert du fonds de caisse - Ratification.**
- 4. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt - Budget 2020 - Approbation.**
- 5. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais - Budget 2020 - Approbation moyennant modification.**
- 6. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2020 - Approbation.**
- 7. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation**
- 8. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 août 2019.**

HUIS CLOS

9. Administration générale - Marché de travaux - Rue Fond du Village et rue Marcel Louis - PIC 2017/2018 - Transaction financière - Décision.

10. Personnel communal - Engagement/Fin contrat - Point porté à la connaissance du Conseil communal.

11. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.

12. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de la carrière professionnelle pour convenances personnelles.

13. Enseignement communal - Personnel - Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles.

14. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

15. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

16. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge de moins de 14 ans.

17. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dite « ordinaire ».

18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant.

19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

20. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

21. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

25. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Instituteur primaire à mi-temps.

26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

27. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

28. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

29. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

30. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

31. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

32. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

33. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

34. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

35. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

36. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître en psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant.

38. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Puéricultrice à 4/5 -ème temps.

39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « PTP » - Assistant (e) à l'institutrice primaire à mi-temps.

40. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un chariot élévateur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-150 relatif au marché "Acquisition d'un chariot élévateur télescopique" établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74451 projet 20190005 et sera financé par emprunt ;

Considérant que ce marché prévoit également la reprise du chariot télescopique de la commune (Manitou MTL 730 Turbo) par l'adjudicataire ;

Considérant qu'un crédit de recette de 20.000,00 € est prévu à l'article 875/77398 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 21 juin 2019 a approuvé la liste des firmes à consulter et la date du 30 juillet 2019 comme date limite d'introduction des offres;

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue et qu'elle est supérieur au montant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74451 projet 20190005;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2019 a décidé de ne pas attribuer le marché faute de crédit suffisant et de relancer un nouveau marché;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-150 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot élévateur télescopique", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.000,00 € TVA comprise ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Art. 3 : D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74451 projet 20190005 et de la financer par emprunt.

Auteur de projet

Nom : Service finances

Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Personne de contact : Madame Sophie Corlier

Téléphone : 010/23.95.62

Fax : 010/88.93.72

E-mail : sophie.corlier@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'un chariot élévateur télescopique et reprise de l'ancien chariot élévateur télescopique de la Commune.

Lieu de livraison : Service travaux, Rue de la Bruyère, 18 à 1315 Incourt

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Renon au marché

L'accomplissement de cette procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à passer le marché ou refaire la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer tout ou partie du marché sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Détermination du prix

Conformément au présent marché, le prix fixé par le soumissionnaire doit couvrir toutes les fournitures et prestations nécessaires au marché, en ce compris (liste non exhaustive) :

- livraison du chariot élévateur télescopique

- reprise du chariot élévateur télescopique de la Commune
- l'installation des accessoires de l'ancienne machine sur la nouvelle machine
- La 1ère mise en route par le fournisseur
- L'immatriculation
- L'examen de mise en service par un organisme agréé (exempt de toute remarque)
- La formation d'initiation à la machine

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

7. Visite des lieux

Il n'est pas obligatoire de visiter les lieux mais cette visite est tout de même conseillée afin de se donner une idée précise du chariot élévateur à reprendre mais également afin de voir de quels accessoires le service travaux dispose.

Le dépôt communal se situe à la rue de la Bruyère n°18 à 1315 Incourt

Afin de programmer votre visite, merci de contacter :

Monsieur Jean Yernaux

0473/22.05.17

Jean.yernaux@skynet.be

8. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2019-150) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service finances

Madame Sophie Corlier

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Madame Sophie Corlier personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 28 octobre 2019 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

9. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

10. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

11. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix d'acquisition du chariot élévateur télescopique	70
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Prix de reprise du chariot élévateur télescopique de la Commune	20
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
3	Délai de livraison	10
	<i>Le présent critère sera calculé de la façon suivante : Le soumissionnaire ayant le délai de livraison le plus court recevra 10points le 2ème recevra 7 points le 3ème recevra 4 points le 4ème recevra 1 point les autres soumissionnaires ne recevront pas de point</i>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

12. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

13. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

14. Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

15. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Sophie Corlier

Adresse : Service finances, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.62

Fax : 010/88.93.72

E-mail : sophie.corlier@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire doit disposer des assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Le délai d'exécution du présent marché étant inférieur à 45 jours, aucun cautionnement ne sera demandé.

4. Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours calendrier**).

5. Délai de paiement

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Si l'adjudicataire le souhaite, il peut émettre sa facture électroniquement.

6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception technique au lieu de livraison.

7. Réception technique

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

8. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

9. Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

1. Chariot élévateur télescopique

Le chariot élévateur télescopique doit répondre aux exigences minimales suivantes :

Caractéristiques générales :

- Carburant diesel
- Hauteur de levage comprise de minimum 6 mètres
- Capacité de levage à hauteur maximale de minimum 3 tonnes
- Attelage rapide des outils (godets, fourche,...) avec verrouillage commandé hydrauliquement

Transmission et châssis :

- Transmission de type hydrostatique ou power shift
- Vitesse maximale d'environ 40km/h
- 4 roues motrices avec déclencheur électro hydraulique par bouton pour travail en 2 roues motrice et mode AUTO

Hydraulique et bras de chargement :

- Graissage centralisé
- Hydraulique sur flèche

Cabine :

- Grille de protection de toit

- Essuie-glace et lave-glace à l'avant, à l'arrière et sur le toit
- Doté d'un siège à suspension pneumatique ergonomique
- Doté d'un phare de cabine
- Doté d'un gyrophare LED
- Doté de l'air conditionné
- Doté d'une radio
- Pression acoustique à l'intérieur de la cabine inférieure à 81db
- Doté d'un coupe circuit général

Sécurité :

- Kit légal de secours (comprenant notamment l'extincteur, triangle de sécurité, boîte de secours, chasuble fluorescente,...)
- Alarme de recul

Le chariot devra également être livré avec un manuel d'utilisation en français ainsi qu'un manuel ou bien un CD des vues éclatées.

L'adjudicataire veillera également à la 1ère mise en route, à l'immatriculation et fournira le rapport de contrôle de mise en service par un service externe de contrôle technique exempt de toute remarque.

L'adjudicataire veillera également à initier les utilisateurs au maniement de l'équipement de travail et insistera également sur les aspects liés à la sécurité. Si nécessaire, l'adjudicataire dispensera une formation afin d'expliquer aux mécaniciens le système du fonctionnement mécanique et électrique du matériel.

2. Accessoires

Les accessoires (fourche et godet de 1.500l et d'environ 240cm de largeur) de la machine existante doivent impérativement être récupérés pour être remontés sur la machine, objet de la présente offre. Il faut donc veiller à la compatibilité directe ou par l'intermédiaire d'un accessoire (à inclure dans l'offre).

3. Reprise du Chariot élévateur télescopique

Le chariot à reprendre est un :

- Manitou MTL 730 turbo
- Carburant diesel
- +/- 5500 heures et datant du 14 février 2000
- Cylindrée de 4400 cm³

2. Finances - Service population - Création d'un fonds de caisse supplémentaire - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31 § 2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014, relative à la constitution du fonds de caisse de 150,00€ pour le service Population, ainsi que la répartition de ce fonds de caisse en 3;

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 mars 2015, relative à la ratification des divers fonds de caisse constitués antérieurement;

Considérant que deux personnes supplémentaires ont été recrutées au service population Madame SABLON Lora-Gara (à partir du 03 septembre 2019) et Monsieur OGUZ Fatön (à partir du 26 août 2019);

Considérant que Madame SABLON Lora-Gara et Monsieur OGUZ Fatön ont besoin d'un fonds de caisse pour effectuer les transactions au sein du service Population;

Considérant que le montant du fonds de caisse supplémentaire « Population » de 50,00€ sera sous la responsabilité de Monsieur OGUZ Fatön et de Madame SABLON Lora-Gara;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2019:

- marquant son accord la création d'un fonds de caisse supplémentaire de 50,00€ pour le service Population.

- marquant son accord sur la désignation de Madame SABLON Lora-Gara et de Monsieur OGUZ Fatön, employés communaux au service Population, comme responsable du fonds de caisse « Population » à hauteur de 50,00 €.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : de ratifier la création d'un fonds de caisse supplémentaire de 50,00€ pour le service population;

Art. 2: de ratifier la désignation de Madame SABLON Lora-Gara et de Monsieur OGUZ Fatön, employés communaux au service Population, comme responsable du fonds de caisse "Population" à hauteur de 50,00€

3. Finances - "Menues dépenses" - Transfert du fonds de caisse - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 avril 2001 relative à la révision du montant des dépenses minimales et portant le montant en vue des dépenses minimales à 20.000 BEF ;

Considérant la conversion en EUR, le montant du fonds de caisse pour les "menues dépenses" s'élève à 495,78 € ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 janvier 2015 transférant la gestion du fonds de caisse à Monsieur André LEGROS, employé communal au service finances ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019 décidant d'augmenter le fonds de caisse, dont Monsieur André LEGROS est responsable, à 700,00 € ;

Considérant que Monsieur André LEGROS a quitté son poste au sein du service finances de l'Administration le 30 juillet 2019;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 août 2019:

- actant que Monsieur André LEGROS n'est plus responsable de la caisse "menues dépenses" s'élevant à la somme de 700,00€ à partir du 30 juillet 2019 à 15h30 après vérification par le Directeur général; que le montant contenu dans la caisse est de 479,20€ à cette date;

- marquant son accord sur la désignation de Madame Sophie CORLIER, employée communale au service finances, comme responsable du fonds de caisse "menues dépenses" à hauteur de 700,00€, en lieu et place de Monsieur André LEGROS à partir du 31 juillet 2019;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier le transfert du fonds de caisse de 700,00€ à Madame Sophie CORLIER en lieu et place de Monsieur André LEGROS à partir du 31 juillet 2019.

4. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 juillet 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt arrête le budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt présente la situation suivante :

Recettes : 14.245,00 €

Dépenses : 14.245,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 11.432,46 € ;

Considérant la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 23 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable daté du 10 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Incourt tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2020, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 11.432,46€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

5. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais - Budget 2020 - Approbation moyennant modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 août 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais arrête le budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 23.953,00 €

Dépenses : 23.953,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 8.251,71 € ;

Considérant la décision du 05 septembre 2019, réceptionnée en date du 06 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder à une mise en conformité de l'électricité et que le coût de celle-ci est estimé à 8.500,00€;

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article D35 à l'ordinaire alors que celle-ci doit être inscrite à l'extraordinaire;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le budget de la façon suivante:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R17	8.251,71 €	0,00 €	annulation du supplément communal à l'ordinaire
R25	0,00 €	8.251,71€	subside extraordinaire de la commune
D35	8.500,00 €	0,00 €	transfert de la dépense à l'extraordinaire
D56	0,00 €	8.500,00 €	mise en conformité de l'électricité

Avec la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte de 0,00 € et un subside extraordinaire de 8.251,71 € relatif à la mise en conformité de l'électricité;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable daté du 10 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais tel que modifié ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2020, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais extraordinaires du culte, à savoir un montant de 8.251,71 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

6. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 2 juillet 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 8 juillet 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 14.631,99 €

Dépenses : 14.631,99 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 12.957,99 € ;

Considérant la décision du 9 juillet 2019, réceptionnée en date du 12 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable daté du 10 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2020, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 12.957,99 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

7. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Considérant la décision du Conseil communal du 31 janvier 2004 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 juin 2008 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Gette et affluents ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 novembre 2008 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 juin 2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Considérant l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 22/03/2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Considérant l'inventaire du suivi des engagements de la Commune d'Incourt dans le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière approuvé par le Collège communal en date du 23/8/2019;

Considérant la délibération du Collège communal du 23/8/2019 décidant d'approuver l'inventaire des points noirs actualisés (2018-2019) répertoriés sur le territoire de notre commune et définissant les priorités;

Considérant que l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Gette est répertorié au moyen d'une cartographie interactive à l'adresse suivante : <https://web.fulcrumapp.com/>;

Considérant l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Considérant le tableau du CRDG reprenant la liste des actions possibles pour les communes partenaires;

Considérant la réunion du 20/8/2019 entre les services communaux et les échevinats concernés arrêtant une sélection dans la liste proposée que la Commune d'Incourt s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant la dynamique de la Commune d'Incourt en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la liste des actions que la Commune d'Incourt s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette portant sur :

Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Échéance	Thème DCE	Thème PGRI	Thème hors-DCE-PGRI	Sous-Thème hors-DCE-PGRI	PNP	Remarques / commentaires
Erosions de berges par le bétail (vaches, chevaux)	Entrer en communication avec les agriculteurs et particuliers concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondants aux points noirs	Commune d'Incourt	Province/DNF	2020	Agriculture - Apports en Nutriments				tho112, orb109, orb132, Csl01, Rgli09	

	suivants : à compléter dans la colonne "PNP", svp									
Erosions de berges par le bétail (vaches, chevaux)	Faire supprimer les accès du bétail (vaches, chevaux) au cours d'eau correspondant aux points noirs suivants : à compléter dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	Province/DNF	2022	Agriculture - Apports en Nutriments				tho112, orb109, orb132, Csl01, Rgli09	
Rejets d'eaux usées agricoles dans les cours d'eau (via écoulements directs, via dépôts de fumiers rivières)	Entrer en communication avec les agriculteurs concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant aux points noirs suivants: à préciser dans la colonne PNP, svp	Commune d'Incourt		2022	Agriculture - Apports en Nutriments					sensibilisation de tous les agriculteurs, principalement dépôts de fumiers rivières
Redynamisation de l'assainissement autonome	Assurer une communication plus globale à l'attention des habitants concernés par l'assainissement autonome	Commune d'Incourt	CRDG	2022	Assainissement autonome des eaux usées					concerne les zones d'épuration individuelle
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Prendre des initiatives ou participer à la réflexion pour harmoniser les règles et procédures en matière de raccordement à l'égout à l'échelle du bassin Dyle-Gette ou à plus grande échelle	Commune d'Incourt		2022	Assainissement collectif des eaux usées					
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Procéder à un contrôle des raccordements systématique dans les	Commune d'Incourt		2020	Assainissement collectif des eaux usées					rue du Bois Dré l'Aîte

	rues ou quartiers suivants : à compléter, svp									
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Renforcer la coordination interne entre les différents services communaux (urbanisme, travaux, environnement)	Commune d'Incourt		en continu	Assainissement collectif des eaux usées					
Cadastre de l'égouttage	Mettre en œuvre la convention « curage/endoscopie/cadastre » déjà adoptée avec l'InBW	Commune d'Incourt		en continu	Assainissement collectif des eaux usées					poursuivre les endoscopies
Construction de nouveaux égouts	Installer des égouts dans les rues suivantes : à compléter, svp	Commune d'Incourt	InBw/Spge	2020/2022	Assainissement collectif des eaux usées					rue Sainte-Wivine - rénovation 2019 - rue de Brombais 2020 - rue du Jardinier/rue de Jauchette : pose collecteur en place des cunettes 2022
Construction de nouveaux égouts	Instruire un dossier de pose d'égouts dans les rues suivantes : à compléter, svp	Commune d'Incourt	InBw/Spge	2022	Assainissement collectif des eaux usées					rue du Bois Drî l'Aîte
Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau	Faire supprimer les rejets individuels de particuliers (vie leur raccordement à l'égout /via une autre solution) correspondant aux points noirs suivants: à préciser dans la colonne "PNP"	Commune d'Incourt	InBw/Spge	2020	Assainissement collectif des eaux usées				tous les rejets rue de Brombais via pose collecteur InBw 2020	
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers)	Assurer une communication plus globale à l'attention des particuliers	Commune d'Incourt		chaque année	Pesticides					

ou des agriculteurs)	et des agriculteurs en matière d'obligation d'usage des herbicides									
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs)	Entrer en communication avec les particuliers et les agriculteurs concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt		chaque année	Pesticides				Piet39 Tho094c	
Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées	Imposer le recours aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pour les projets urbanistiques suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt		en continu		Prévention - Autres préventions				systématique pour tout projet urbanistique
Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles	Instruire un dossier pour réaliser des travaux/aménagements anti-érosion/ruissellement dans les sites suivants : à compléter, svp	Commune d'Incourt	Giser/Province			Prévention - Autres préventions				Vallée Piétrebais, Thorembais
Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles	Réaliser des travaux/aménagements anti-érosion/ruissellement dans les sites suivants : à compléter, svp	Commune d'Incourt	Province	2022		Prévention - Autres préventions				Vallée Piétrebais, Thorembais
Eradication de la Balsamine de l'Himalaya	Poursuivre des chantiers d'éradication de la balsamine de l'Himalaya dans les vallées suivantes : à compléter,	Commune d'Incourt	Eté solidaire	en continu			1.Invasives	1.2.Espèces végétales		Piétrebais, Thorembais

	svp									
Eradication de la Berce du Caucase	Assurer une vigilance vis-à-vis du risque de redéploiement de la Berce du Caucase dans les sites suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt		en continu			1.Invasives	1.2.Espèces végétales		Orbais Les Fosses
Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon	Assurer une communication plus globale à l'attention des riverains et des habitants en matière d'obligations vis-à-vis de la Renouée du Japon.	Commune d'Incourt	CRDG	en continu			1.Invasives	1.2.Espèces végétales		principalement Grande Gette à Glimes
Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières animales....)	Faire supprimer les dépôts de déchets verts correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne PNP, SVP	Commune d'Incourt	agent de quartier/DN F	en continu			2.Déchets	2.1.Verts	tous les PN Déchets Verts	
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Faire supprimer les autres types de dépôts de déchets correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP"	Commune d'Incourt	agent de quartier/DN F	en continu			2.Déchets	2.2.Autres	tous les PN Autres déchets	
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Nettoyer les dépôts de déchets clandestins correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne PNP	Commune d'Incourt	SERVICE TRAVAUX	2020			2.Déchets	2.2.Autres	Mtb01, Mtb02,Csl02,Piet43b	
Lutte contre les déchets diffus le long des cours d'eau	Favoriser le développement d'opérations « rivières propres » à l'échelle locale (=	Commune d'Incourt	Aqua terra	en continu			2.Déchets	2.2.Autres		5 jours/an

	nettoyage des déchets diffus dans et le long des cours d'eau)									
Ouvrages d'art dégradés (ponts, passerelles, murs, murets....)	Faire procéder à l'enlèvement, la réparation ou l'entretien des ouvrages d'art correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	Province	2020		4.Ouvrages		Piet 07, Piet 08, Brom1, Brom 8		
Ouvrages d'art dégradés (ponts, passerelles, murs, murets....)	Surveiller l'évolution de la dégradation des ouvrages d'art correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	Province	en continu		4.Ouvrages			Pont Robiernu rue de la Commune	
Entretien des zones humides et des étangs	Instruire un dossier pour réaliser des travaux de gestion/entretien pour les zones humides ou étangs suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt	Natagora/Gal Culturalité	2022		5.Habitats et espèces sensibles	5.3.Zones humides		Bois chaussée de Namur sortie d'Incourt vers Louvain - bassin de rétention sur Orbais avec étangs	
Protection des zones humides reprises à l'inventaire du CRDG (cfr www.crdg.be/etat-des-lieux-zones-humides/inventaire.html)	Assurer un nouveau statut de protection pour les zones humides suivantes : à compléter svp	Commune d'Incourt	Natagora/Gal Culturalité	2022		5.Habitats et espèces sensibles	5.3.Zones humides		bassin de l'Orbais avec étangs	
Protection des zones humides reprises à l'inventaire du CRDG (cfr www.crdg.be/etat-des-lieux-zones-humides/inventaire.html)	Entrer en communication avec les propriétaires des zones humides suivantes : à compléter svp	Commune d'Incourt		2020		5.Habitats et espèces sensibles	5.3.Zones humides		bassin de l'Orbais avec étangs	

entaire.html)										
Signalétique des cours d'eau	Assurer un entretien/re placement des panneaux nominatifs déjà placés le long des voiries carrossables et non carrossables	Commune d'Incourt	SERVICE TRAVAUX	en continu			8.Informatio n et sensibilisati on			
Supports d'informatio n- sensibilisati on du CRDG	Accueillir l'exposition du CRDG	Commune d'Incourt	CRDG	2020			8.Informatio n et sensibilisati on			lors de festivités communales
Supports d'informatio n- sensibilisati on du CRDG	Publier les articles du CRDG dans les bulletins/sit es communales et associatifs	Commune d'Incourt	CRDG	en continu			8.Informatio n et sensibilisati on			via Incourt Info
Supports de communication à l'attention des promeneurs	Installer des panneaux d'informatio n didactiques le long des cours d'eau ou des zones humides dans les sites suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt		2022			8.Informatio n et sensibilisati on			Carrière d'Opprebais
Communication des points noirs résolus le long des cours d'eau	Communiquer les points noirs résolus à la Cellule du CRDG, pour faciliter la mise à jour de la base de données de l'inventaire des points noirs.	Commune d'Incourt		en continu			9.Autres			
Erosions naturelles de berges dommageab les	Supprimer les érosions naturelles de berges dommageab les corresponda nt aux points noirs suivants : à compléter dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt		2022			9.Autres			Transincour toire/Bromb ais
Erosions naturelles	Surveiller l'évolution	Commune d'Incourt	service travaux	en continu			9.Autres			Transincour toire/Bromb

de berges dommages les	des érosions naturelles de berges correspon- dant aux points noirs suivants : compléter dans la colonne "PNP", svp									ais
Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau	Entretien des itinéraires de déplacement doux déjà en place le long des cours d'eau dans les sites suivants : à compléter, svp	Commune d'Incourt	SERVICE TRAVAUX	en continu			9. Autres			Carrière Opprebais/ Orbais
Renforce- ments de berges dégradés (tunages, gabions...)	Surveiller l'évolution de la dégradation des renforce- ments de berges correspon- dant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	SERVICE TRAVAUX /Province	en continu			9. Autres		Rgli09	Pont sur le Robienu rue de la Commune

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

8. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 août 2019.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 28 août 2019;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 août 2019.

Le Président lève la séance à 19 h 45.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

P. TIRCHER

L. WALRY